



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/12
1^{er} mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME**

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale établissant le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, examine les défis à relever en vue de parvenir à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, dans le monde entier. Il fait le point de la situation des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui, puis aborde certains éléments fondamentaux de la coopération internationale, évalue l'état de la protection des droits de l'homme et formule des suggestions en vue du renforcement de la protection internationale.

Depuis que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue à Vienne, en 1993, les violations des droits de l'homme ont persisté. La pauvreté n'a pas reculé; des civils sont pris pour cibles en violation du droit international; des actes de violence continuent d'être perpétrés par des acteurs étatiques comme non étatiques; on peut dire que le racisme et l'intolérance, dans toutes leurs manifestations contemporaines, se sont aggravées; la démocratie et l'état de droit sont menacés. Et à la longue série des maux qui frappent le monde, il nous faut maintenant ajouter le terrorisme.

Pour faire face à ces dangers et aux autres menaces qui pèsent sur l'ordre mondial construit si laborieusement depuis 1945, les États doivent s'engager de nouveau à s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux qui ont été adoptés depuis en vue d'assurer le respect, la protection et la réalisation des droits humains fondamentaux.

Dans cette entreprise, cinq éléments revêtent une importance croissante: la primauté qui doit être accordée au renforcement du système national de protection dans chaque pays, l'amélioration de l'application du régime conventionnel mis en place dans le domaine des droits de l'homme, le renforcement du système des procédures spéciales; la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et le développement du rôle des tribunaux dans la protection des droits de l'homme. Le présent rapport examine chacun de ces éléments.

Le rapport évalue ensuite l'état actuel de la protection. En renforçant la protection internationale, nous devons mettre l'accent sur la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et sur l'intervention rapide, si nécessaire, en vue de protéger les victimes, y compris potentielles. La Commission des droits de l'homme joue le rôle principal en matière de prévention. Dans cette optique, le rapport met en relief les principales caractéristiques de la Commission dont on pourrait tirer parti pour préparer l'avenir.

Enfin, je tiens à demander instamment à la Commission d'intervenir à propos de la traite des jeunes femmes. La traite est la négation même de tous les droits humains fondamentaux, et j'exhorte la Commission à envisager d'établir un mécanisme spécifique pour s'attaquer à ce problème choquant et bien trop répandu.

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 2	4
I. ÉTAT DES DROITS DE L’HOMME DANS LE MONDE D’AUJOURD’HUI.....	3 – 18	4
II. PROMOTION: ÉVOLUTION DES FONDEMENTS STRATÉGIQUES	19 – 35	7
A. Priorité accordée au renforcement du système national de protection des droits de l’homme dans chaque pays	20 – 21	7
B. Amélioration de l’application du régime conventionnel relatif aux droits de l’homme	22 – 23	8
C. Renforcement du système des rapporteurs spéciaux.....	24 – 27	8
D. Promotion de l’éducation aux droits de l’homme, en particulier dans les écoles primaires et secondaires	28 – 31	9
E. Développement du rôle des tribunaux dans la protection des droits de l’homme	32 – 35	10
III. ÉTAT DE LA PROTECTION	36 – 47	11
IV. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE	48 – 64	13
V. CONCLUSIONS	65 – 67	17

RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Introduction

1. Cela fait 10 ans que le premier Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été désigné, en avril 1994. La Commission des droits de l'homme tient sa soixantième session cette année. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, prend en considération le rôle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme tel que défini par l'Assemblée. Il tient compte également des fondements qui ont été établis pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des défis à relever pour que la réalisation universelle des droits de l'homme devienne une réalité pour tous les peuples du monde. Il commence par une brève évaluation de l'état des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui, étudie certains des principaux éléments de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, examine l'état de la protection des droits de l'homme et offre quelques pistes de réflexion sur le renforcement de la protection internationale à l'avenir.

2. Les membres de la Commission se souviennent que l'ancien Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Sergio Vieira de Mello, a été tué dans une attaque terroriste contre le siège de l'ONU à Bagdad, le 19 août 2003. Soumis par le Haut-Commissaire par intérim, Bertrand G. Ramcharan, le présent rapport est dédié à la mémoire du Haut-Commissaire et des collègues de l'ONU qui ont péri avec lui en ce jour funeste à Bagdad. Au Haut-Commissariat, nous honorons la mémoire du Haut-Commissaire et de nos collègues disparus.

I. ÉTAT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE D'AUJOURD'HUI

3. Force est de constater – ce qui est à la fois profondément décourageant et angoissant – que, dix ans après les engagements solennels de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), la pauvreté, les conflits, le terrorisme, la violence, les préjugés et une piètre conduite des affaires publiques constituent autant de violations flagrantes des droits de l'homme partout dans le monde.

4. En dépit des nobles engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et de l'appui aux valeurs inhérentes aux droits de l'homme manifesté plus récemment dans la Déclaration du Millénaire de 2000, l'universalité des droits de l'homme est une notion théorique plutôt qu'une réalité dans le monde contemporain. Les inégalités et les injustices à l'égard des femmes et des enfants restent pratique courante, tandis que le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir disparu.

5. La pauvreté n'a pas reculé. Bien au contraire, les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont nous avons célébré le cinquante-cinquième anniversaire en 2003, sont de vains mots pour près d'un milliard de personnes qui auront du mal à survivre et dont beaucoup n'atteindront pas l'âge de 55 ans. La démocratie, le régime du droit et l'exercice des droits civils et politiques restent hors de portée pour ceux qui vivent dans un dénuement quasi total. La lutte contre la pauvreté doit demeurer au premier plan dans le mouvement pour la défense des droits de l'homme.

6. Dans le monde actuel, les civils sont délibérément pris pour cible dans les conflits, et les règles fixées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire sont bafouées en toute impunité. Les conflits contemporains ont des effets dévastateurs sur les droits individuels de millions de personnes. Il est donc absolument capital de redoubler d'efforts pour les prévenir aux niveaux national, régional et international. Or, prévenir les conflits signifie prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme.

7. Le terrorisme alourdit hélas au fardeau qui pèse sur les peuples. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme l'ont tous fermement condamné. Les terroristes tuent, mutilent, terrifient et menacent sans vergogne. Le mouvement international en faveur des droits de l'homme doit dénoncer publiquement le terrorisme, en usant de tous les moyens dont il dispose. Dans le même esprit, les droits humains fondamentaux doivent être préservés dans les stratégies de lutte contre le terrorisme. Cette question fait l'objet d'un rapport séparé de la Commission.

8. Les violences délibérément dirigées par les autorités contre leurs administrés touchent des millions de personnes dans le monde. Le génocide continue d'être pratiqué de nos jours et cette année la communauté internationale commémorera dans l'humilité le dixième anniversaire du terrible génocide perpétré au Rwanda. La torture, les exécutions arbitraires et sommaires, les disparitions forcées et involontaires, la détention arbitraire et les sévices à l'encontre des minorités, des populations autochtones et des migrants sont largement pratiqués. Des milliers de jeunes femmes font l'objet d'une traite à des fins de prostitution et d'esclavage. La violence à l'égard des femmes est monnaie courante, le problème des enfants soldats perdure et les réfugiés et déplacés se comptent par millions. Les victimes de la traite, les jeunes femmes, les migrants et les enfants se retrouvent souvent dans des conditions proches de l'esclavage. L'exploitation sexuelle des enfants est une tare pour notre civilisation, qui reste en proie à une crise des valeurs. Le mouvement international en faveur des droits de l'homme doit dénoncer les violations flagrantes des droits de l'homme où qu'elles se produisent. Notre conscience nous l'impose.

9. La traite d'êtres humains nie toute notion de dignité, d'égalité et de sécurité, et il est vraiment déplorable que de telles pratiques se déroulent sous nos yeux. Je tiens à lancer un appel particulier à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle examine comment tirer parti de ses ressources afin de s'attaquer à ce terrible problème et qu'elle réfléchisse à la manière dont la communauté internationale pourrait mieux protéger les droits humains des jeunes exposés à un tel danger.

10. Les préjugés, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme, l'anti-islamisme, le rejet d'autres religions et diverses formes d'intolérance restent largement répandus, souvent au sein de sociétés qui professent leur attachement aux idéaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les gouvernements prônent la tolérance tandis que les peuples qu'ils gouvernent clament leur haine à l'égard de ceux qui ont une physionomie ou une culture différente. La lutte pour l'égalité et la non-discrimination est un combat auquel doit se rallier le mouvement en faveur des droits de l'homme.

11. L'honnêteté nous oblige à reconnaître que la mauvaise gouvernance est à l'origine de bon nombre de calamités qui frappent les peuples du monde et des violations flagrantes des droits de l'homme qui sont monnaie courante dans le monde d'aujourd'hui. L'équité et une protection

accrue des droits de l'homme exigent une meilleure conduite des affaires publiques. Selon les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer à la faveur d'élections au suffrage universel, qui soient honnêtes, libres et régulières.

12. Au moment où elle s'apprête à tenir sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme se doit de regarder en face ces choquantes réalités. Il faudrait également qu'elle garde à l'esprit les souffrances des peuples autochtones, qui continuent hélas à subir de multiples humiliations, privations et violations flagrantes des droits de l'homme. La Commission a un rapporteur spécial sur cette question et il existe des organes tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Groupe de travail de la Commission, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et son groupe de travail sur les populations autochtones, qui font tout leur possible pour mieux protéger les droits des populations autochtones. Malheureusement, l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est au point mort depuis plusieurs années. Je me demande s'il ne serait pas utile de procéder par étapes et de commencer par élaborer une déclaration sur la protection des populations autochtones et la prévention de la discrimination à leur égard. Il faut absolument sortir de l'impasse actuelle.

13. Au Sommet du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur engagement de créer un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté où prévalent les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. Ils étaient résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin. À cette fin, la communauté internationale s'est fixé pour objectif d'établir un partenariat mondial en faveur du développement.

14. Si l'ONU a fait du droit au développement un droit humain, c'était pour souligner l'importance du développement en tant qu'objectif de politique internationale méritant le plus haut degré de priorité et de mobilisation. Le développement est ainsi devenu une norme impérative de la politique publique internationale. Le principe de non-discrimination est particulièrement pertinent pour la mise en œuvre du droit au développement, qui doit être entreprise aux échelons national, régional et international.

15. La réalisation du droit au développement est entravée par une crise de la gouvernance, par une mondialisation inéquitable, par une crise des valeurs et des atteintes aux droits de l'homme révoltantes, y compris de violations flagrantes du droit à la vie.

16. Il est bien connu que la démocratie et l'état de droit sont des denrées rares dans notre monde. Des classes dirigeantes corrompues détournent l'essentiel des ressources, laissant leur peuple se débrouiller tout seul comme il le peut. La bonne gouvernance à notre porte est la première condition de la réalisation du droit au développement.

17. Mais même avec une bonne gouvernance, de nombreux pays en développement ont du mal à survivre, sans parler d'être compétitifs. Les idéologies incontrôlables du marché remettent en question l'aptitude des gouvernements à respecter, protéger et garantir les droits humains fondamentaux. Or, ce n'est qu'en défendant les droits fondamentaux que nous pouvons espérer enrayer cette crise des valeurs. La gouvernance a pour finalité la défense des droits humains essentiels. À l'heure de la mondialisation, le monde doit réaffirmer son attachement à la Charte

internationale des droits de l'homme. C'est de là que ce qu'un auteur a appelé «l'esprit du capitalisme démocratique» tire tout son sens. C'est là que réside toute l'importance de l'initiative du Secrétaire général tendant à établir un pacte mondial touchant aux droits de l'homme, aux droits des travailleurs et à l'environnement. À l'heure de la mondialisation, le monde ne peut se permettre d'amoindrir les responsabilités des gouvernements en matière de respect, de protection et de garantie des droits humains fondamentaux.

18. Après ce bilan de l'état des droits de l'homme dans le monde actuel, nous passons à la présentation de quelques éléments qui sont déjà ou peuvent devenir les piliers de la coopération internationale en vue de la réalisation universelle des droits de l'homme.

II. PROMOTION: ÉVOLUTION DES FONDEMENTS STRATÉGIQUES

19. Nous ne pouvons nous cacher que l'état des droits de l'homme dans le monde est déplorable et constitue un motif de vive préoccupation. Néanmoins, la cause des droits de l'homme exige que tout en essayant de résoudre les problèmes auxquels nous sommes en butte, nous nous employons à jeter les bases d'une protection effective des droits de l'homme dans chaque pays. Dans cette entreprise, cinq éléments revêtent une importance croissante et sont appelés à prendre de plus en plus de poids dans la coopération internationale en vue de la réalisation universelle des droits de l'homme, à savoir la priorité accordée au renforcement du système national de protection dans chaque pays, l'amélioration de l'application du régime conventionnel relatif aux droits de l'homme, le renforcement du système des procédures spéciales, la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, en particulier dans l'enseignement primaire et secondaire, et le développement du rôle des tribunaux dans la protection des droits de l'homme. Nous allons maintenant les passer en revue.

A. Priorité accordée au renforcement du système national de protection des droits de l'homme dans chaque pays

20. Dans son rapport intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1), le Secrétaire général a beaucoup insisté sur le rôle de l'ONU dans le renforcement du système national de protection dans chaque État membre. Un tel système suppose une protection constitutionnelle, législative et judiciaire, sur la base des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il suppose également que l'on œuvre à l'instauration d'une culture des droits de l'homme en s'appuyant sur l'enseignement de ces droits, sur les institutions nationales compétentes et sur des systèmes d'alerte précoce qui permettent de recenser les plaintes avant qu'elles ne dégénèrent en conflit.

21. À la demande du Secrétaire général, les organismes et institutions des Nations Unies ont concerté leurs efforts au cours de l'année écoulée en vue d'élaborer un plan d'action centré sur le rôle que pourraient jouer les équipes de pays de l'ONU, pour aider les gouvernements qui le demandent à renforcer les systèmes nationaux de protection. Il existe dans le monde près de 150 équipes de pays et, dans un premier temps, l'accent sera mis sur le renforcement de leur capacité de fournir des conseils et une assistance en matière de droits de l'homme. C'est là une évolution de la plus haute importance, et le Haut-Commissariat collabore étroitement avec les institutions partenaires pour continuer à privilégier le renforcement des systèmes nationaux de protection. Le Haut-Commissariat a invité les États membres à fournir une brève description

de leur système national de protection, et les renseignements fournis par la trentaine d'États membres qui ont déjà répondu ont été analysés dans un rapport séparé à la Commission.

B. Amélioration de l'application du régime conventionnel relatif aux droits de l'homme

22. Au cours de l'année précédente, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a collaboré étroitement avec les États membres, les organes conventionnels composés d'experts et, plus généralement, avec le mouvement en faveur des droits de l'homme, sur les moyens d'améliorer l'application du régime conventionnel relatif aux droits de l'homme. Un consensus se fait jour sur le fait que l'accent doit être mis sur la coordination des procédures d'établissement de rapports, et le Haut-Commissariat collabore étroitement avec les organes chargés du suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de concevoir un document de base plus étoffé qui serait utilisé par tous les organes conventionnels. Les consultations sur une procédure rationalisée d'établissement de rapports pour tous les organes conventionnels sont en cours. Il s'en dégage certains principes qui fournissent le cadre harmonisé d'une procédure bien conçue, efficace et rationnelle, qui permettrait aux États parties de s'acquitter de leurs obligations en la matière, tout en assurant l'efficacité du processus à l'échelon national. Il s'agit des principes suivants:

a) Simplicité – la procédure d'établissement de rapports doit être simple, tant pour les États parties que pour les organes conventionnels;

b) Cohérence – l'approche doit être cohérente, notamment en ce qui concerne les procédures des divers organes conventionnels, afin de réduire au minimum les chevauchements et doubles emplois et de promouvoir une approche coordonnée de la promotion des normes relatives aux droits de l'homme;

c) Qualité – l'accent doit être mis sur la qualité des renseignements fournis dans les rapports plutôt que sur la quantité;

d) Efficacité – la procédure rationalisée doit permettre à chaque organe conventionnel de gérer son travail de la manière la plus efficace et en coordination avec les autres organes conventionnels.

23. La recherche d'une meilleure application des instruments relatifs aux droits de l'homme se poursuivra cette année, à la réunion annuelle des présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

C. Renforcement du système des rapporteurs spéciaux

24. Les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme jouent un rôle vital dans les activités de l'ONU ayant trait aux droits de l'homme. Avec leur mandat spécifique de protection des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux sont en quelque sorte la conscience de l'ONU et offrent une voix indépendante aux victimes. Par ailleurs, on pourrait attendre d'un système central de protection des droits de l'homme efficace qu'il fasse davantage que de répondre aux demandes d'aide; il pourrait aussi contribuer au mécanisme d'alerte précoce et aider à empêcher que des violations systématiques des droits de l'homme ne se reproduisent.

25. Comme le demande le Secrétaire général dans son rapport, les efforts en vue de consolider le système des procédures spéciales et d'améliorer ainsi son efficacité ont été poursuivis notamment s'agissant d'appuyer l'exécution des mandats, d'assurer un flux d'information rapide et coordonné entre les titulaires des mandats et leurs partenaires, de faciliter les visites sur le terrain, d'établir des rapports, des études et d'autres documents connexes et d'encourager la mise en œuvre et le suivi des recommandations formulées par les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les groupes de travail.

26. En mai 2003, le Service des procédures spéciales a été créé au sein du HCDH. Ce nouveau service conçoit des activités visant à renforcer les procédures spéciales et la collaboration avec les États membres de la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les organes conventionnels, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales ainsi que les organes et organismes partenaires des Nations Unies aux échelons international, régional et national.

27. C'est pourquoi le Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat s'emploie à arrêter des critères et à renforcer les méthodes suivies dans le cadre des procédures spéciales et de l'établissement de rapports au titre de ces procédures. Des efforts visant une information et une sensibilisation accrues au sujet des procédures spéciales sont également entrepris ce qui devrait augmenter les possibilités d'utiliser les compétences acquises, les informations recueillies et les analyses effectuées dans le cadre des procédures spéciales, en vue de mettre au point des mécanismes d'alerte précoce, d'alerter les instances des Nations Unies compétentes à propos de nouvelles situations de crise, de fournir les éléments d'une réponse adéquate et de contribuer au renforcement des capacités à long terme.

D. Promotion de l'éducation aux droits de l'homme, en particulier dans les écoles primaires et secondaires

28. La recherche d'une culture universelle des droits de l'homme pose, de nos jours, de nouveaux défis qui font de la primauté accordée à l'éducation aux droits de l'homme, en particulier dans les écoles primaires et secondaires, une question de la plus haute importance. Dans un monde où sévissent la pauvreté, les conflits, le terrorisme, la violence d'État, les préjugés et la mauvaise gouvernance, la promotion universelle des droits de l'homme, des efforts plus soutenus s'imposent pour inculquer aux enfants les valeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte internationale des droits de l'homme. Malheureusement, l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires est encore peu répandue dans le monde et on est loin de savoir clairement quelles institutions internationales s'occupent au premier chef d'aider les États membres à la dispenser. Il faudrait pour cela disposer de matériel pédagogique dans les langues locales que les enseignants des écoles, notamment primaires et secondaires, du monde entier pourraient se procurer facilement.

29. À ses débuts, la Commission a attaché beaucoup d'importance à la diffusion de la Déclaration universelle et à la promotion de l'éducation aux droits de l'homme. Lorsque la Déclaration universelle a été adoptée, la Commission a préconisé un programme de diffusion et d'éducation pour assurer le rayonnement de cet instrument dans toutes les régions du monde. Ainsi, elle a demandé instamment aux gouvernements d'instaurer une formation obligatoire aux droits de l'homme dans les écoles militaires. Elle s'intéresse toujours à cette question, mais il faut reconnaître que l'éducation aux droits de l'homme ne s'est pas encore développée

dans la communauté internationale. L'une des questions que la Commission souhaitera peut-être examiner à titre prioritaire est la manière d'imprimer un nouvel élan à la diffusion de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires ainsi que dans les autres établissements d'enseignement dans le monde entier. L'éducation aux droits de l'homme peut promouvoir le respect, la tolérance et les valeurs universelles et, par là, contribuer à prévenir les conflits et à favoriser le développement.

30. Outre la promotion de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles, il serait également important d'appuyer plus vigoureusement l'élaboration de matériels de formation et d'outils de sensibilisation appropriés à l'intention des forces de l'ordre et des parlementaires, et de fournir une assistance aux projets communautaires de promotion et de protection des droits de l'homme.

31. Nous avons abordé ailleurs la question d'une convention internationale sur l'éducation aux droits de l'homme, dans l'espoir que l'élaboration d'un tel instrument incite les gouvernements à faire le bilan de la situation dans chaque pays et à s'engager à fournir du matériel pédagogique dans les langues locales. On ne mettra jamais assez l'accent sur l'importance de l'éducation aux droits de l'homme, et j'en appelle à la Commission pour qu'elle examine comment elle pourrait stimuler la coopération internationale en faveur du développement de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en particulier dans les écoles primaires et secondaires.

E. Développement du rôle des tribunaux dans la protection des droits de l'homme

32. Jusqu'à présent, au titre du programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme, la Commission a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité» et a désigné un rapporteur spécial sur cette question, qui a effectué un travail important au fil des ans. Il faut toutefois reconnaître que très peu d'efforts ont été faits pour fournir aux juges, en particulier, une documentation de base sur les normes et la jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme qui leur permette de contribuer au renforcement de la protection des droits de l'homme sur la base des normes internationales. Certaines associations professionnelles et organisations non gouvernementales internationales s'emploient à organiser des consultations entre juges à l'échelon international, régional ou sous-régional et à diffuser la nouvelle jurisprudence en matière de droits de l'homme à l'ONU et dans les organisations régionales.

33. Étant donné que les tribunaux ont un rôle aussi vital à jouer dans la protection des droits de l'homme, il faut sans aucun doute accorder le premier rang de priorité à l'élaboration d'un programme d'action qui réunirait périodiquement des juges, aux échelons international, régional et sous-régional, en vue d'échanger des informations et des vues sur l'évolution des normes et de la jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, dont la Commission des droits de l'homme a pris note, pourraient orienter les efforts dans ce domaine. Les recommandations d'un colloque que le Haut-Commissariat et le Gouvernement autrichien ont organisé à Vienne en novembre dernier pourraient également fournir de nombreuses indications pratiques sur l'orientation à donner aux travaux futurs en la matière.

34. Je demande instamment à la Commission des droits de l'homme et, plus généralement, à l'ensemble du mouvement international en faveur des droits de l'homme, d'étudier les moyens

de fournir aux juges du monde entier une documentation de base, dans les langues locales, sur les principaux éléments des normes et de la jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme.

35. Il ne fait aucun doute qu'il faut insister davantage sur les piliers de la protection dans chaque pays; sous la conduite du Secrétaire général, les différentes parties du système des Nations Unies renforcent leur coopération en vue d'aider les États membres qui en font la demande à renforcer leurs systèmes nationaux de protection. Au cours de l'année écoulée, le Haut-Commissariat a appuyé plusieurs composantes «droits de l'homme» d'opérations de maintien de la paix de l'ONU, a eu ses propres bureaux de terrain dans cinq pays et a fourni des conseils et une assistance, notamment en dépêchant des conseillers aux droits de l'homme dans plusieurs pays. Le Haut-Commissariat a également appuyé les institutions nationales de plusieurs pays et fourni des conseils et une assistance en vue de l'établissement d'institutions de ce type dans d'autres pays. En coordination avec le Gouvernement mexicain, les organisations de la société civile et l'équipe de pays des Nations Unies, il a établi un diagnostic sans précédent, de la situation des droits de l'homme dans le pays, et formulé des recommandations qui vont maintenant influencer l'adoption d'un plan national d'action pour les droits de l'homme et le suivi des activités de mise en œuvre. Le Haut-Commissariat va ainsi de l'avant, en menant des activités concrètes à l'appui des efforts accomplis par les gouvernements pour renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Il s'agit là d'un travail important. Cela étant, comme nous l'avons indiqué au début du présent rapport, la situation des droits de l'homme dans le monde est telle qu'elle nous impose de nous pencher sur l'état de la protection dans le monde d'aujourd'hui, état qui est hélas extrêmement préoccupant.

III. ÉTAT DE LA PROTECTION

36. On peut examiner l'état de la protection sur le plan national, régional ou international. On peut aussi prendre en considération les efforts accomplis par les gouvernements, les institutions indépendantes des droits de l'homme, les tribunaux, les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme. Tous ont un rôle à jouer dans la protection des droits de l'homme.

37. Étant donné les très nombreuses violations flagrantes des droits de l'homme qui sont commises dans les différentes régions du monde, on doit en déduire que la protection des droits de l'homme est pratiquement absente dans beaucoup de pays et que les efforts de la communauté internationale ne permettent pas encore d'empêcher ces violations massives qui, malheureusement, tendent à se multiplier.

38. En réponse à la question de savoir si, au cours de l'année précédente, il y a eu, à l'échelon national, des expériences intéressantes à cet égard, on pourrait citer l'évaluation nationale de l'état des droits de l'homme que le HCDH a entreprise au Mexique à la demande du Gouvernement mexicain et avec sa coopération. Ce modèle mérite de nombreux éloges.

39. Pour ce qui est des modèles intéressants à l'échelon régional, on pourrait citer les efforts accomplis par la Ligue des États arabes pour réviser la Charte arabe des droits de l'homme selon les normes internationales en la matière. Par ailleurs, la coopération entre institutions régionales pour la protection des droits de l'homme dans les activités de lutte contre le terrorisme est large et solide.

40. À l'échelon international, le Conseil de sécurité renforce son rôle dans la protection des droits de l'homme. L'examen de l'état de droit par le Conseil et le rapport qui doit être présenté par le Secrétaire général sur cette question sont des avancées importantes. L'entrée en scène de la Cour pénale internationale est riche de promesses pour la défense du principe de justice. Les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda viennent enrichir la jurisprudence et la pratique pour ce qui est de rendre justice aux victimes de violations criminelles des droits de l'homme.

41. À la Commission des droits de l'homme, les procédures spéciales jouent sans doute le rôle de protection le plus important. Dans leurs rapports annuels à la Commission et, le cas échéant, à l'Assemblée générale, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales fournissent un grand nombre de renseignements sur les situations des droits de l'homme et contribuent à mettre en avant des préoccupations spécifiques et à faire en sorte que ces questions demeurent prioritaires pour la communauté internationale. Les procédures spéciales sont, toute l'année, «les oreilles et les yeux» de la Commission puisque c'est à travers elles qu'elle poursuit son dialogue avec les États, intervient au nom de victimes présumées et coopère avec d'autres organismes des Nations Unies et partenaires de la communauté non gouvernementale ou d'autres acteurs de la société civile, y compris les médias et les institutions nationales. En particulier, les visites dans les pays offrent des occasions privilégiées de mieux sensibiliser aux questions de protection des droits de l'homme, d'indiquer les canaux disponibles à l'échelon international pour les examiner, d'amorcer le suivi à l'échelon national et d'ouvrir des pistes de renforcement de capacités susceptibles de contribuer à créer et à renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme.

42. Le Haut-Commissariat compte environ 40 présences sur le terrain et 6 représentants régionaux, ce qui contribue certainement de manière substantielle à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux échelons national et régional. Les représentants régionaux du Haut-Commissariat sont le fruit d'une évolution institutionnelle importante et il y aurait lieu de renforcer leur rôle et leurs ressources à l'avenir.

43. En ce qui concerne le rôle de protection du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'un des faits saillants qui se sont produits au cours de l'année précédente est le rapport d'urgence (E/CN.4/2004/5) qu'il a présenté au bureau de la Commission, et à l'ensemble de la Commission également, en août 2003, à la suite d'une aggravation spectaculaire de la situation au Libéria. Dans ce rapport, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim a appelé l'attention des membres de la Commission sur les crimes graves qui étaient commis au Libéria et les moyens d'intégrer les droits de l'homme dans les processus de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix de manière à empêcher que des conflits ne se reproduisent.

44. Le rapport rappelait que, depuis le début du conflit, plus de 1,3 million de personnes avaient été arrachées à leurs foyers, et que des centaines de milliers d'entre elles avaient fui dans les pays voisins. La torture était généralisée, et ses victimes se comptaient par milliers. Des centaines de femmes et de jeunes filles avaient été violées ou avaient subi d'autres formes de violence sexuelle. Le caractère généralisé de ces sévices montrait que le viol avait été utilisé comme arme de guerre. Un enfant libérien sur 10 aurait été enrôlé dans l'effort de guerre. Victimes d'interruptions de leur scolarité et de déplacements forcés, les enfants libériens subissaient toutes sortes d'atrocités et de violences sexuelles. Il était donc urgent que les

violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et les abus perpétrés par toutes les parties au conflit libérien fassent l'objet d'une enquête et d'une évaluation.

45. Le rapport soulignait que les crimes commis à l'encontre de la population libérienne ne devaient pas rester impunis. Les responsables des atrocités commises au Libéria devaient être traduits en justice quel que soit leur poste ou leur statut et qu'ils soient membres des forces gouvernementales ou rebelles. Ceux qui s'en étaient délibérément pris à des cibles civiles ou qui avaient entravé l'accès de l'aide humanitaire devaient être jugés.

46. Pour revenir au rôle de protection de la Commission des droits de l'homme, un grand débat a eu lieu actuellement sur l'importance relative qu'il faudrait accorder, d'une part, aux approches fondées sur la coopération et, d'autre part, à la démarche consistant à s'attaquer directement aux violations flagrantes des droits de l'homme là où elles sont commises. Il doit être possible de parvenir à une synthèse que le principe approprié sur lequel la Commission devrait fonder son action était, selon nous, celui de la coopération internationale pour la protection des droits de l'homme. Enfin, pour grands que soient les efforts qu'elle accomplit en matière de promotion, une commission des droits de l'homme, qui serait incapable d'agir efficacement pour mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme qui font injure à la conscience de la communauté internationale perdrait inévitablement de son crédit.

47. J'invite donc la Commission et le mouvement en faveur des droits de l'homme à examiner ce qui pourrait être fait pour renforcer encore la protection internationale dans le monde actuel.

IV. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

48. Nous sommes fermement convaincus qu'en nous efforçant de renforcer la protection internationale, nous devons mettre l'accent sur la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et sur une intervention rapide, si nécessaire, pour protéger les victimes. La Commission des droits de l'homme joue un rôle de premier plan dans l'amélioration de la protection des droits de l'homme. À l'occasion de sa soixantième session, nous énonçons ci-après certaines des caractéristiques principales de la Commission que l'on pourrait garder à l'esprit en préparant son avenir.

Importance de la Commission

49. L'importance de la Commission a été bien mise en relief par l'un des chefs de délégation dans son rapport sur la Conférence de San Francisco. Selon lui, le fait que la création de la Commission soit prévue dans la Charte des Nations Unies pourrait bien se révéler l'un des événements les plus importants et les plus significatifs de la Conférence. Aujourd'hui, en matière de protection des droits de l'homme, la Commission est considérée comme une institution internationale presque aussi importante que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Rôle moteur des ONG dans la création de la Commission

50. L'histoire a retenu que si les ONG n'avaient pas fait pression sur les délégués réunis à San Francisco, la Commission n'aurait jamais été créée. À la Conférence de San Francisco, les consultants de 42 organisations non gouvernementales ont hâté l'intégration de dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Charte et la création d'une commission des droits de

l'homme. Cet événement illustre bien les relations entre la Commission et les ONG: celles-ci ont d'emblée été vitales pour la Commission.

Composition de la Commission

51. Lorsque la composition de la Commission a été examinée, l'une des opinions dominantes était qu'elle devait être composée d'experts siégeant à titre personnel. L'autre était qu'elle devait être composée de représentants des gouvernements. Il est instructif de rappeler que le Conseil économique et social a finalement prévu que les États membres de la Commission seraient élus. Néanmoins, afin d'assurer une représentation équilibrée des experts privés et des fonctionnaires publics, il a été décidé que les représentants des gouvernements seraient désignés après consultation avec le Secrétaire général et confirmation par le Conseil. En réfléchissant à l'avenir de la Commission, on pourrait garder à l'esprit la pertinence de cette directive du Conseil. On pourrait se poser les questions suivantes: comment les consultations se sont-elles déroulées et comment le processus de confirmation a-t-il fonctionné? Comment pourraient-ils être renforcés? Nous voyons ici les prémices d'une évolution dans le renforcement de la Commission.

Vision inscrite dans la Charte internationale des droits de l'homme

52. Au début de ses travaux, la Commission des droits de l'homme s'est assigné la tâche d'établir une charte internationale des droits de l'homme composée de trois éléments: une déclaration universelle, un ou plusieurs pactes et des mesures d'application. Les deux premiers éléments ont été pleinement réalisés. Avec les mécanismes chargés du suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et la création des procédures spéciales, le terrain a été déblayé pour le troisième élément, à savoir les mesures d'application. Néanmoins, la Commission doit continuer à travailler activement sur cette question et à la placer parmi ses premières priorités.

Relations entre la Commission et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

53. La toute première Commission des droits de l'homme avait proposé qu'en attendant la création d'un organe chargé de l'application, la Commission aide les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à accomplir la tâche confiée à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social ainsi qu'au Conseil de sécurité. Elle a estimé que la Commission était habilitée à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les cas où des violations des droits de l'homme commises dans un pays pourraient, du fait de leur gravité, de leur fréquence ou de leur caractère systématique, constituer une menace pour la paix. Elle a été bien clairvoyante, et l'on pourrait se demander si le moment n'est pas venu de traduire cette idée dans les faits. La Commission souhaitera peut-être étudier les moyens de collaborer plus étroitement avec le Conseil de sécurité.

Élaboration de normes universelles

54. Si, de tous les apports de la Commission, on ne devait en retenir qu'un seul, ce serait le rôle moteur qu'elle a joué dans l'élaboration de la Déclaration universelle, des pactes internationaux et d'autres instruments internationaux. Persévérant dans cette voie, la Commission élabore actuellement une déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle a également entrepris d'élaborer un projet de convention contre les disparitions forcées et

involontaires et d'examiner un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Renforcer les normes internationales et les adapter à un monde en pleine évolution restera l'une des fonctions permanentes de la Commission.

Application des normes universelles

55. Comme cela a été mentionné ci-dessus, les pionniers de la Commission tenaient à ce que l'application des normes universelles constitue le troisième élément de la Charte internationale des droits de l'homme. S'agissant d'application, la Commission a eu un parcours en dents de scie. Au début de son existence, elle a adopté une doctrine malencontreuse selon laquelle elle n'était pas compétente pour se prononcer sur des requêtes adressées à l'ONU par des victimes cherchant à obtenir réparation après des violations flagrantes des droits de l'homme. À la fin des années 60, avec l'admission à l'ONU des pays nouvellement indépendants, la Commission a commencé à s'éloigner de cette doctrine et à étudier les moyens de promouvoir l'application et d'examiner les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme. Si, en préparant l'avenir, les membres de la Commission ne devaient s'entendre que sur un seul point, il faudrait que ce soit l'idée que le but de la coopération internationale est de protéger les droits de l'homme. La coopération pour la protection devrait être le cri de ralliement de la Commission.

Critères permettant de recenser les problèmes de portée internationale

56. Il est instructif de rappeler que, lorsque l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont pris des mesures pour que la Commission réagisse aux violations flagrantes des droits de l'homme, ils lui ont demandé d'étudier les moyens de renforcer sa capacité de mettre fin aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent. Dans ses résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII), le Conseil économique et social a demandé instamment à la Commission de réagir aux situations qui révélaient l'existence d'atteintes flagrantes et systématiques. C'est là le critère de l'ONU et celui que la Commission a retenu dans plusieurs de ses déclarations au fil des ans. Il importe également de rappeler qu'en 1975, la Commission a décidé qu'elle prêterait aussi attention aux violations flagrantes des droits économiques, sociaux et culturels.

Activité diplomatique en faveur de la protection des droits de l'homme

57. À maintes reprises, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions pour prier le Secrétaire général d'exercer ses bons offices et d'entreprendre d'autres actions diplomatiques pour protéger les droits de l'homme et prévenir les violations flagrantes. Le mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme englobe expressément des actions visant à prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme. La Commission souhaitera peut-être réfléchir à la façon dont ce rôle de prévention pourrait être renforcé à l'avenir.

Règles types applicables aux missions d'enquête

58. Dans le passé, la Commission a lancé une étude sur les règles types devant être appliquées par les organes de l'ONU chargés d'enquêter dans le domaine des droits de l'homme. Elle-même n'a finalement pas adopté de telles règles, mais l'étude qui avait été réalisée à sa demande a servi de référence au fil des ans.

Utilisation d'experts

59. La résolution 5 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946, par laquelle la Commission a été établie, autorisait celle-ci «à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général». Compte tenu des besoins actuels en matière de protection des droits de l'homme, on peut se demander s'il ne serait pas temps que la Commission réexamine ce concept et autorise son bureau à utiliser des services d'experts dans les situations d'urgence.

Services consultatifs et assistance technique

60. La Commission des droits de l'homme a commencé à fournir des services consultatifs et une assistance technique au milieu du processus d'élaboration des Pactes. Les motifs en sont très discutés. Néanmoins, depuis lors, le concept s'est ancré et la Commission a toujours constaté l'importance des services consultatifs et de l'assistance technique lorsqu'il s'agissait d'aider les États Membres qui en faisaient la demande à renforcer leurs capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

Institutions nationales

61. Dès les toutes premières années, la Commission a mesuré le rôle important que les institutions nationales pouvaient jouer pour promouvoir la mise en œuvre des droits de l'homme dans les pays. Après la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Commission a considérablement innové en coopérant avec les institutions nationales, et elle souhaitera peut-être réfléchir à la manière dont ce processus pourrait être intensifié à l'avenir.

Réagir aux violations flagrantes des droits de l'homme

62. Après avoir abandonné la doctrine de la non-compétence, très critiquée, la Commission, en 1967, a adopté la résolution 8 (XXIII) dans laquelle elle s'est engagée à examiner chaque année la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays. Depuis lors, la Commission a innové en créant un système de procédures spéciales comprenant les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants, les représentants du Secrétaire général et des groupes de travail, qui examinent un ensemble très divers de situations et de pratiques contraires aux droits de l'homme.

63. Au moment où la Commission réfléchit à son avenir, les représentants qui y siègent devraient garder une seule pensée à l'esprit: bien qu'il s'agisse d'une commission politique composée de représentants d'États souverains, sa mission est de protéger les droits de l'homme. C'est pour elle une obligation morale. Quoi qu'elle fasse d'autre et quelle que soit la manière dont elle le fait savoir, si le grand public, dans le monde de l'Internet qui est le nôtre, estime que la Commission ne remplit pas son devoir de protection, il perdra tout respect pour elle. J'ai toujours cru en la Commission et à sa mission historique, et je continue à penser qu'elle tiendra à relever le gant et conserver le respect des peuples du monde au nom desquels elle agit.

64. S'agissant de son devoir de protection, la Commission souhaitera peut-être réfléchir aux questions ci-après:

- a) Le Bureau élargi de la Commission doit-il examiner chaque mois les situations urgentes signalées par les Rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission? Pourrait-il avoir la possibilité de faire appel à des experts indépendants pour l'aider à faire face à ces situations?
- b) La Commission devrait-elle prier le Haut-Commissaire de présenter au Bureau élargi un rapport mensuel sur les situations urgentes?
- c) La Commission devrait-elle, par l'intermédiaire du Président du Conseil économique et social, présenter au Conseil de sécurité un bilan trimestriel des situations dont le Conseil est saisi?
- d) La Commission devrait-elle demander instamment au Haut-Commissaire de fournir au Conseil de sécurité des bilans périodiques sur la base de documents communiqués notamment par les Rapporteurs spéciaux et autres titulaires de mandats de la Commission?
- e) La Commission devrait-elle soumettre chaque année au Conseil économique et social les situations dont elle considère qu'elles révèlent un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits économiques, sociaux ou culturels?
- f) Le Haut-Commissaire devrait-il présenter périodiquement à la Commission, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des mises à jour sur les situations qui semblent révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits économiques, sociaux ou culturels?
- g) La Commission devrait-elle envisager de désigner un mécanisme thématique chargé de protéger les victimes de la traite d'êtres humains? Ce problème m'a beaucoup préoccupé. Au Haut-Commissariat, nous avons élaboré des directives relatives aux droits de l'homme pour les activités de lutte contre la traite et nous avons participé à des études et à des séminaires pour mettre en avant ce problème. Cependant, je crains que la communauté internationale n'ait besoin de progresser beaucoup plus rapidement pour régler cette question, et la création d'un mécanisme thématique pourrait bien être une façon de l'y aider.

V. CONCLUSIONS

65. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été mandaté par l'Assemblée générale pour promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Il a été chargé de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et de contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent où que ce soit dans le monde.

66. Le Haut-Commissaire s'est vu spécifiquement confier la responsabilité de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme. Le présent rapport a été soumis dans cet esprit. Il a mis l'accent sur les activités fondatrices qu'il est nécessaire d'entreprendre à l'échelon national pour assurer une protection effective des droits de l'homme. Il déclare fermement qu'il est nécessaire d'accomplir un

plus grand effort de mobilisation pour dispenser une éducation aux droits de l'homme dans toutes les écoles primaires et secondaires. Il s'efforce également de discerner les failles dans la protection et de formuler des propositions quant à la façon de la renforcer.

67. En achevant le présent rapport, nous exhortons la Commission de s'attaquer au problème de la traite des jeunes femmes. Nous lui demandons d'envisager d'établir un mécanisme chargé d'étudier et d'analyser ce problème, de lui présenter des observations et des recommandations, d'intervenir rapidement pour protéger les personnes en danger et d'organiser une campagne internationale contre la traite des êtres humains. Nous en appelons à la conscience de ses membres, et nous espérons qu'elle tiendra compte de notre appel.
